

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-12 du 4 février 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530282S

« Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumise à un contrôle antidopage organisé le 10 mai 2014 à Allonnes (Sarthe), lors du championnat de France "Interzone Nord" de culturisme. Selon un rapport établi le 28 mai 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bumétanide, à une concentration estimée à 3,9 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 5 juin 2014, dont Mme X... a accusé réception le 13 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à Mme X... la sanction du retrait de sa licence pendant trente mois à compter du 13 juin 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressée le 10 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 5 mars 2015, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 7 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 5 juin 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, Mme X... sera suspendue jusqu'au 22 septembre 2016 inclus.